



Arrêt

**n° 265 362 du 13 décembre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2021, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 22 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me V. MORETUS *loco* Me B. DHONDT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 6 août 2018, la requérante et ses enfants mineurs introduisent une deuxième demande de protection internationale en Belgique. Le 26 mars 2020, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides déclare ces demandes irrecevables sauf celle du fils aîné de la requérante. La demande de ce dernier est toutefois refusée par le Commissaire général le 26 mars 2020. Le 29 octobre 2020, le Conseil confirme ces décisions par l'arrêt n°243.303.

2. Le 22 janvier 2021, la partie défenderesse donne l'ordre de quitter le territoire à la requérante accompagnée de ses cinq enfants. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, décision qui a été confirmée par le Conseil, et, d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée, à savoir qu'elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2.

3. En application de l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 6° de la loi précitée, le délai pour quitter le territoire est fixé à six jours. L'ordre de quitter le territoire, notifié le 27 janvier 2021, constitue l'acte attaqué.

II. Objet du recours

4. La requérante demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'ordre de quitter le territoire pris le 22 janvier 2021.

III. Recevabilité

III.1. Thèse des parties

5. La partie défenderesse soulève dans sa note d'observations une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit, au nom des enfants mineurs, par la requérante, leur mère, alors que cette dernière ne démontre pas qu'elle pourrait les représenter seule. Or, séjournant en Belgique, ils devaient être représentés par leurs deux parents pour agir valablement devant le Conseil. La partie défenderesse demande que le recours soit déclaré irrecevable en ce qu'il est formé au nom des enfants mineurs, non valablement représentés.

6. Entendue à sa demande, la partie requérante n'oppose aucune réponse à l'argumentation de la partie défenderesse.

III.2. Appréciation

7. Aux termes de l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé, « l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué », soit le droit belge. Il en résulte qu'en application des articles 373, alinéa 1^{er}, et 376, alinéa 1^{er}, du Code civil, l'autorité parentale sur un enfant est exercée conjointement par son père et par sa mère qui le représentent ensemble. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors, le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il est introduit au nom des enfants mineurs.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la requérante

8. La requérante prend un premier moyen de la : « Violation de l'article 74/14 de la loi et l'obligation de motivation et gestion consciencieuse ».

9. Elle relève que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 contient la possibilité pour la partie défenderesse de limiter le délai pour quitter le territoire. La partie défenderesse n'est donc pas obligée de le faire. En l'espèce, la requérante dit ne pas comprendre pourquoi le délai a été fixé à six jours.

Elle rappelle qu'elle a cinq enfants qui ont grandi sur le territoire belge, y sont scolarisés et ont construit des liens sociaux durables. Elle ajoute avoir fourni des informations détaillées quant à leur intégration et leur vulnérabilité. Concernant le fils aîné de la requérante, qui est également repris sur l'acte attaqué, elle souligne qu'il n'a pas reçu de décision d'irrecevabilité et qu'il n'y a dès lors pas de base légale pour limiter le délai de l'ordre de quitter le territoire le concernant. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la circonstance que la situation de son fils aîné diffère de celle du reste de la famille.

IV.2. Appréciation

10. La requérante n'a pas d'intérêt actuel à ses critiques, dès lors que le délai maximal qui aurait pu lui être accordé ainsi qu'à ses enfants pour quitter le territoire était de trente jours et qu'il serait, en toute hypothèse, aujourd'hui expiré. L'annulation de ce délai ne lui procurerait, en effet, aucun avantage, la requérante et ses enfants n'ayant, en tout état de cause, pas quitté le territoire.

11. Le premier moyen est irrecevable.

V. Second moyen

V.1. Thèse de la requérante

12. La requérante prend un second moyen de la : « Violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article 7 et 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte), de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux de bonne administration, en particulier l'obligation de motivation, l'obligation de gestion consciencieuse et le principe du raisonnable et de proportionnalité ».

13. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la requérante renvoie à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lequel prévoit que : « Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Elle précise que les demandes de protection internationale constituent une application du droit de l'Union et que la Charte doit donc être appliquée intégralement dans le traitement de ces demandes. Elle se réfère encore à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dont il ressort que l'intérêt supérieur de l'enfant implique une obligation d'examen. Elle rappelle que dans la mise en balance des intérêts, la Cour E.D.H. prend en considération des facteurs tels que l'âge de l'enfant concerné, l'intérêt et le bien-être des enfants et en particulier la gravité des difficultés auxquelles les enfants sont confrontés dans le pays vers lequel ils sont expulsés, leur situation dans le pays d'origine, l'étroitesse des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays d'accueil et le pays d'origine, le degré de dépendance de l'enfant par rapport à sa famille. Elle ajoute que la question de l'adaptabilité des enfants est également importante pour la Cour E.D.H.

14. La partie requérante souligne également que, dans un arrêt du 14 janvier 2021, la Cour de Justice de l'Union européenne a réaffirmé que « seule une appréciation générale et approfondie de la situation du mineur non accompagné en cause permet d'identifier l'intérêt supérieur de l'enfant » et que « l'Etat membre concerné doit, par conséquent, dûment prendre en compte plusieurs éléments en vue de décider d'adopter ou non une décision de retour à l'encontre d'un mineur non accompagné, notamment l'âge, le sexe, la vulnérabilité particulière, l'état de santé physique et mental, le placement dans une famille d'accueil, le niveau de scolarisation et l'environnement social de ce mineur ».

15. La requérante explique avoir envoyé de nombreux documents à la partie défenderesse : des photos, des témoignages, des attestations, des rapports psychologiques, une lettre qui explique leur intégration, leur réseau social et les difficultés psychologiques et pédagogiques de l'un des enfants. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments et de ne pas avoir procédé à un examen de l'intérêt supérieur des enfants.

V.2. Appréciation

16. L'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs

prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1° ».

17. En l'espèce, il n'est pas soutenu que les conditions d'application de cet article ne sont pas réunies. Il n'est pas contesté non plus que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de cette loi. Dans ce cas, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse : sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la même loi, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement l'ordre de quitter le territoire sans que la partie défenderesse ne soit tenue de donner d'autre explication.

18.1. Par ailleurs, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Cet article n'emporte pas une obligation de motivation, mais uniquement l'obligation de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

18.2. En l'espèce, il ressort d'une note de synthèse du 22 janvier 2021, présente dans le dossier administratif, que la partie défenderesse les a bien pris en considération et a particulièrement analysé l'intérêt supérieur des enfants. Elle y indique que l'intérêt des enfants est de rester avec leur mère et qu'« afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère ». La partie défenderesse a ensuite procédé à un examen des différents éléments qui ont été portés à sa connaissance concernant la bonne intégration de la famille, la scolarité des enfants ainsi que les difficultés rencontrées par M. et a constaté que l'existence de ces éléments ne donne pas automatiquement un droit de séjour et qu'il existe d'autres procédures en vue de l'octroi d'un droit de séjour.

18.3. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a procédé à un examen sérieux de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante. A cet égard, la partie requérante ne démontre aucune violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH et de l'article 24.2 de la Charte par la partie défenderesse.

19.1. L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne cité à l'appui du recours ne permet pas de parvenir à une autre conclusion. Bien que la partie requérante n'en donne pas la référence mais uniquement sa date de prononcé, il se comprend des paragraphes cités qu'il s'agit de l'arrêt TQ contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, du 14 janvier 2021 (aff. C-441/19). Or cet arrêt ne concerne pas la situation d'une famille dont les différents membres, y compris les mineurs, font l'objet simultanément d'une décision de retour, comme en l'espèce, mais de mineurs non accompagnés faisant l'objet d'une telle décision. Son enseignement ne peut, dès lors, pas être transposé tel quel au présent cas d'espèce.

19.2. En outre, il importe de souligner que cet arrêt dit, notamment, pour droit que :

« [...] »

3) *L'article 8, paragraphe 1, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, après avoir adopté une décision de retour à l'égard d'un mineur non accompagné et s'être assuré, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de cette directive, qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à des structures d'accueil adéquates dans l'État de retour, s'abstienne de procéder ensuite à son éloignement jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans ».*

Il s'ensuit que lorsqu'un Etat membre s'est assuré qu'un mineur non accompagné qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement sera remis à sa famille, à un tuteur ou à une structure d'accueil adéquate dans l'Etat de retour, l'Etat membre ne peut plus postposer son éloignement jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 18 ans. *A fortiori*, ce raisonnement s'impose-t-il s'agissant de mineurs qui accompagnent son ou ses parents vers l'Etat de retour. Il ne peut, par conséquent, pas raisonnablement être conclu de l'arrêt cité qu'il s'opposerait à l'éloignement d'un mineur accompagnant son ou ses parents comme dans le présent cas d'espèce.

20. Le second moyen est non fondé.

VI. Débats succincts

21.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

21.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART